

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges

Raneri, Gian-Franco

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2008, 'Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges', *Journal des Tribunaux*, pp. 733-740.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SOMMAIRE

- Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges, par G.-F. Raneri 733
- Procédure pénale - Preuve - Imprégnation alcoolique au volant - Preuve réglementée par la loi - Formalités garantissant la qualité intrinsèque de la preuve - Conséquences - Ethylomètre non conforme - Constatations dépourvues de force probante.
(Cass., 2^e ch., 26 novembre 2008, concl. av. gén. D. Vandermeersch et note) . 741
- Aménagement du territoire et urbanisme - Plan particulier d'affectation du sol modifiant le plan régional d'affectation du sol - Illégalité.
(Conseil d'Etat, XV^e ch., 19 septembre 2008) 743
- I. Action en justice - Conditions - Intérêt à agir (art. 17 et 18, C. jud.) - Notion - II. Office du juge - Principe dispositif - Interdiction de mettre d'office un tiers en cause (art. 811, C. jud.) - Portée - Réouverture des débats suggérant aux parties la mise en cause de tiers avant le déclenchement d'une expertise - Légalité (oui).
(Civ. Huy, 3^e ch., 13 novembre 2008, observations de J.-Fr. van Drooghenbroeck) 745
- Chronique judiciaire :
Droits de l'homme.be - Bibliographie - Echos - Thémis veut être comprise...

DOCTRINE

Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges

LE RÉGIME JURIDIQUE des circonstances atténuantes vient d'être assoupli par une loi du 8 juin 2008. Le législateur entend par ce biais faire l'économie, dans certaines hypothèses, de la procédure de règlement de juges ou d'une nouvelle saisine du juge du fond à l'initiative du ministère public. L'auteur livre une analyse détaillée de ces nouveautés législatives, à l'aune des travaux préparatoires, de la doctrine et de la récente jurisprudence de la Cour de cassation.

1. La loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II)¹ modifie la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Relatif à la correctionnalisation, l'article 3 de cette loi de 1867 est complété par un alinéa libellé comme suit : « [Le tribunal correctionnel] peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3 ». Relatif à la contraventionnalisation, l'article 5 de la même loi est complété par l'alinéa suivant : « [Le tribunal de police] peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes que la chambre du conseil, la chambre de mise en accusation ou le ministère public a omis d'énoncer lorsqu'il a été saisi du fait mentionné à l'article 4, alinéa 1^{er} ».

relayé depuis lors. Il avait ainsi recueilli l'adhésion de la doctrine³ et du ministère public près la Cour de cassation⁴. Il avait également suscité le dépôt de propositions de loi⁵. Il avait enfin reçu l'aval de la commission de la justice du Sénat lors de l'adoption du texte de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale⁶, comme l'y avait invité d'ailleurs le groupe de

(3) Voy. ainsi F. CLOSE, « Les procédures particulières », in *Recueil de jurisprudence et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, mis à jour en novembre 2007, p. 13; Chr. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht, strafprocesrecht & international strafrecht*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2006, p. 1063; B. DE SMET, « Regeling van rechtsgebied wegens een negatief bevoegdheidsconflict : formalisme troef », *R.W.*, 2007-2008, pp. 426 et s.

(4) « *De Lege ferenda* - Propositions du ministère public », in *Rapport de la Cour de cassation 2004*, Bruxelles, éd. du *Moniteur belge*, 2005, p. 334.

(5) Proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2005-2006, n° 51 2208/001; proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 0369/001; proposition de loi modifiant, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 0931/001; proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes en vue de la simplification de la procédure de règlement de juges, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-612/1. Cons. également proposition de loi insérant un article 130bis dans le Code d'instruction criminelle en vue de simplifier la procédure de règlement de juges, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-320/1.

(6) Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, texte adopté par la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-450/21 (articles 232 et 234, alinéas 3).

1

Origine

2. Ces nouvelles dispositions s'inspirent directement d'un article rédigé par Gustave Steffens, publié dans cette revue en 2004² et largement

(1) *M.B.*, 16 juin 2008, 2^e éd.

(2) G. STEFFENS, « Les règlements de juges en matière pénale et la lutte contre l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2004, p. 613.



larcier

Dans la collection
Les Codes Thématiques Larcier

Audience 2008-2009

Sous la direction juridique
de Claude LAMBERTS et Jean-Jacques WILLEMS

À jour au 1^{er} septembre 2008

Edition 2008, 640 p. 75,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o De Boeck Services
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
commande@deboekservices.com - www.larcier.com

travail constitué au sein de la Cour de cassation en relation avec cette proposition de loi⁷.

2

Contexte de la réforme et raison d'être

3. « L'économie, la rapidité et l'efficacité de la procédure »⁸ sont le leitmotiv de la réforme.

En adoptant la loi du 8 juin 2008, le législateur vise résolument à faire l'économie de la lourde procédure de règlement de juges, qui a en principe lieu devant la Cour de cassation⁹, pour certains conflits de compétence négatifs¹⁰. Il tend également à faire l'économie d'une seconde citation ou convocation par procès-verbal¹¹ (ou, plus théoriquement, d'un règlement de la procédure par la juridiction d'instruction), lorsque le ministère public ne correctionnalise pas le crime porté à la connaissance du tribunal correctionnel ou ne contraventionnalise pas le délit porté devant le tribunal de police.

4. Pour y parvenir, la réforme prend la forme d'un assouplissement du mécanisme de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation¹², de sorte qu'elle est formellement rattachée à la loi sur les circonstances atténuantes et ne touche pas aux dispositions relatives au règlement de juges en matière répressive (articles 525 à 540 du Code d'instruction criminelle)¹³, pas plus d'ailleurs qu'à celles afférentes à la citation directe (principalement, les articles 145 et 182 du même

(7) Document transmis au Sénat le 12 novembre 2004.

(8) Projet de loi portant des dispositions diverses (II), exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1013/001, p. 11, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1013/005, p. 3, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-740/3, p. 2. Dans la suite de l'article, la référence aux travaux préparatoires se rapporte, sauf indication contraire, audit projet de loi portant des dispositions diverses (II).

(9) Hormis les cas particuliers prévus par l'article 540 du Code d'instruction criminelle : dans ces cas, c'est une cour d'appel ou un tribunal de première instance qui est compétent : cons. F. CLOSE, *op. cit.*, p. 14.

(10) Sans être une entrave au cours de la justice (voy. toutefois, annexe au rapport de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1013/005, p. 15), puisqu'elle a, au contraire, pour objet son rétablissement et y contribue en tout état de cause, la procédure de règlement de juges causait, dans les hypothèses visées par la loi nouvelle, des « retards inutiles » (*ibidem*).

(11) Mentionnons une nouveauté introduite, à cet égard, par la loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juillet 2008 (*M.B.*, 7 août 2008). Avant celle-ci, si la juridiction ne prononçait pas le jugement dans les deux mois de l'audience d'introduction, « le procès-verbal (devait être) déclaré irrecevable ». Tout en maintenant le délai de deux mois, la nouvelle loi supprime la sanction d'irrecevabilité (article 134).

(12) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1013/001, p. 12.

(13) Notons que les auteurs de la proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes en vue de la simplification de la procédure de règlement de juges (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-612/1, p. 2, note 5) se demandaient, « sur le plan de la technique législative, (...) s'il ne faudrait pas reformuler l'article 182 du Code d'instruction criminelle comme suit : " Sous réserve de l'application de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence..." ».

Code¹⁴) ou à la convocation par procès-verbal (article 216^{quater} dudit Code¹⁵).

Par ailleurs, les débats parlementaires, développés, il est vrai, dans le cadre d'une législation portant des dispositions diverses, témoignent de ce que la réforme a été envisagée quasi exclusivement sous l'angle de « l'importante modification au règlement de juges »¹⁶. Toutefois, la loi ne s'y limite pas et la réforme qu'elle opère touche également à l'institution des circonstances atténuantes, qui reçoit par là même, ce qui ne peut être négligé, de nouvelles fonctionnalités.

3

Contexte terminologique

5. La portée de la réforme appelle une observation préliminaire.

La seule lecture des nouvelles dispositions ne permet pas de la déceler immédiatement dans son entièreté. Qui plus est, alors que le libellé des deux nouveaux alinéas semble distinguer deux hypothèses (le cas du crime correctionnalisable qui « n'a pas été correctionnalisé » et le cas où la juridiction d'instruction ou le ministère public « a omis d'énoncer » les circonstances atténuantes dans l'acte saisissant le tribunal de police), le législateur n'a, à aucun moment, entendu leur conférer un objet différent. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat, section de législation, a ainsi fait observer ne pas apercevoir la raison pour laquelle les deux dispositions sont rédigées de manière différente alors qu'elles ont le même objet¹⁷. Au lieu d'aligner la rédaction des alinéas, le gouvernement s'est contenté d'exposer que « la rédaction des articles a été faite dans la ligne de la formulation actuelle des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi sur les circonstances atténuantes. De cette manière, le parallélisme a été maintenu. Il n'est pas possible ni indispensable d'avoir une rédaction entièrement identique étant donné que les différents articles se rapportent à des situations qui ne sont pas tout à fait analogues, c'est-à-dire la correctionnalisation et la contraventionnalisation »¹⁸.

6. Dans les travaux préparatoires, il est fait référence indifféremment à une « absence de correctionnalisation ou de contraventionnalisation régulière »¹⁹, à « un crime correctionnalisable qui n'a pas été correctionnalisé » ou à « un délit qui n'a pas été contraventionnalisé »²⁰, ainsi qu'à une absence d'indication des circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse²¹. Il y est également fait mention de l'hypothèse de la

(14) Voy. également les articles 184 et 211 du même Code.

(15) Voy. également l'article 182 du même Code.

(16) Rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1013/005, p. 3, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-740/3, p. 2.

(17) Avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses (I), *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 1012/001, p. 200.

(18) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 12.

(19) *op. cit.*, p. 11, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2007-2008, n° 4-740/3, p. 4.

(20) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 11.

(21) *Op. cit.*, pp. 11 et 12.

requalification des faits fondant la poursuite en une qualification plus grave²².

Dans une note annexée au rapport fait au nom de la commission de la justice, le ministre de la Justice parle²³ d'infraction²⁴ qui « n'a pas été correctionnalisé(e) ou contraventionnalisé(e) de manière régulière »²⁵ ou pour laquelle il a été oublié de retenir les circonstances atténuantes. Il reprend également l'hypothèse de la requalification, en ces termes : « (...) lorsque le juge du fond qualifie les faits autrement que la juridiction d'instruction (...), un problème de compétence négatif peut surgir, par exemple lorsqu'il s'avère qu'il existe encore des circonstances aggravantes supplémentaires qui étaient ignorées de la juridiction d'instruction ou avaient été expressément écartées[s] par elle, ou que les faits renvoyés concernent un crime plutôt qu'un délit. »

Dans la même note, le ministre fait également état de conflits de compétence, visés par la réforme (voy. *infra*), qui n'ont fait l'objet d'aucune mention expresse lors de l'exposé des motifs, des rapports faits au nom de la commission de la justice ou des débats parlementaires.

7. L'identification des cas d'économie procédurale mérite dès lors un examen attentif, ce qui permettra, par ricochet, de repérer des cas d'incompétence non visés par la réforme.

4

Alternative expéditive au règlement de juges

8. Le règlement de juges suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant le cours de la justice²⁶.

Il y a conflit de compétence négatif lorsqu'un juge désigne un autre comme étant compétent et que ce dernier se déclare incompétent²⁷. Ce conflit entrave le cours de la justice dès lors que la décision de renvoi n'est plus susceptible de recours et que la décision d'incompétence est passée en force de chose jugée.

Des auteurs qualifient ce conflit de compétence, de « conflit mixte », pour le distinguer des « conflits négatifs » purs, soit ceux où deux ou plusieurs juridictions se déclarent toutes incompétentes pour connaître des faits²⁸.

(22) *Op. cit.*, p. 12.

(23) Annexe au rapport de la commission de la justice, *op. cit.*, p. 14.

(24) La version néerlandaise de la note parle de « misdrijf » et la version française, à tort, de « délit ».

(25) Voy. également annexe au rapport de la commission de la justice, *op. cit.*, p. 15 : « crime correctionnalisable qui n'a pas été valablement correctionnalisé », « délit qui n'a pas été valablement contraventionnalisé ».

(26) Cass., 7 janvier 1987, *Pas.*, I, n° 268, avec note. F. CLOSE, *op. cit.*, p. 10.

(27) Par exemple Cass., 9 janvier 2007, R.G. n° P.06.1647.N.; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^e éd., Bruges, la Chartre, 2008, p. 1726; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2007, n° 3651; Chr. VAN DEN WYNGAERT, *op. cit.*, p. 1062.

(28) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 1168; F. CLOSE et G.-F. RANIERI, « Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au T.A.P. », in

La réforme législative n'a trait qu'à certains de ces conflits mixtes. Il importe de les sérier.

9. La réforme part du constat que les plus fréquents conflits de compétence mixtes donnant lieu à règlement de juges résultent d'une omission purement formelle : la juridiction d'instruction oublie de mentionner les circonstances atténuantes (ou une cause d'excuse s'il s'agit d'un crime), dans la décision renvoyant un inculpé du chef d'un crime devant le tribunal correctionnel ou du chef d'un délit devant le tribunal de police. Ce constat est, il est vrai, d'autant plus navrant, dans un contexte judiciaire de correctionnalisation (et, dans une moindre mesure, de contraventionnalisation) quasi automatique. Face à cette omission, le juge du fond — qui, comme tout autre juge, a pour premier devoir²⁹ de s'assurer de sa compétence³⁰ — n'avait d'autre alternative que de se déclarer, le cas échéant d'office³¹, incompetent³². Le cours de la justice étant entravé par la contrariété entre la décision de renvoi devant le juge du fond et la décision d'incompétence de ce dernier, son rétablissement nécessitait le détour par la lourde procédure de règlement de juges.

La loi du 8 juin 2008 permet d'éviter, sans la supprimer, cette cause d'ouverture de la procédure de règlement de juges, en habitant le juge du fond à combler l'omission en retenant lui-même une circonstance atténuante ou une cause d'excuse. Ce comblement peut avoir lieu pour autant que l'infraction soit correctionnalisable ou contraventionnalisable et que le juge du fond estime devoir retenir une circonstance atténuante ou qu'il constate l'existence d'une cause d'excuse. Le juge du fond pourra de la sorte se déclarer compétent et éviter, par là même, la naissance d'un conflit de compétence. Le juge du fond pourra ainsi continuer à traiter l'affaire sans déséparer.

En revanche, si l'infraction n'est pas correctionnalisable ou contraventionnalisable ou si le juge estime ne pas devoir relever une circonstance atténuante ou considère qu'il n'y a pas de cause d'excuse, il y aura toujours conflit de compétence entravant le cours de la justice, qui nécessitera un règlement de juges³³.

L'exécution des condamnations pénales (sous la dir. de A. MASSET), C.U.P., vol. 101, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 109 et 110, n° 7. Cons. également H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT (op. cit., pp. 1725 à 1728) qui opèrent également la distinction entre les deux types de conflit.

(29) Devant statuer sur sa compétence préalablement à l'examen du bien-fondé de l'accusation, le juge ne peut, en rendant une décision d'incompétence, affirmer, sans méconnaître la présomption d'innocence, sa conviction que la personne poursuivie est coupable des faits qui lui sont reprochés : Cass., 4 juin 2008, R.G. n° P.08.0687.F, avec concl. M. le procureur général J.-Fr. Leclercq. Comp. à Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 458, n° 514.

(30) H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 1370. Voy. également Cass., 4 juin 2008, R.G. n° P.08.0687.F.

(31) R. DECLERCQ, *Éléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 731.

(32) Le juge du fond ne pouvait donc pas réparer cette omission, pas plus d'ailleurs que la chambre du conseil elle-même : celle-ci est, en effet, sans pouvoir pour admettre des circonstances atténuantes par une ordonnance complémentaire pour des faits passibles de peines criminelles du chef desquels le prévenu avait déjà été renvoyé au tribunal correctionnel (Cass., 20 juin 2000, *Pas.*, I, n° 386). La comparution volontaire est également exclue (Cass., 6 septembre 2006, *R.D.P.C.*, 2007, p. 75).

(33) Exposé des motifs, op. cit., p. 11.

10. Par extension, le législateur a également entendu soustraire au règlement de juges un autre type de conflit de compétence négatif, soit celui découlant d'une requalification aggravée du fait fondant la poursuite. En d'autres termes, le juge du fond ne sera plus contraint de se déclarer incompetent *de plano*³⁴ et il n'y aura plus nécessairement lieu à règlement de juges lorsque des éléments — ignorés, inexistantes ou exclus lors du règlement de la procédure³⁵ — obligent le juge du fond à :

— requalifier en crime correctionnalisable des faits qualifiés de délit par la juridiction d'instruction;

— requalifier en délit contraventionnalisable des faits qualifiés de contravention par la juridiction d'instruction;

— retenir la qualification d'un crime correctionnalisable, autre que celle du crime correctionnalisé adoptée par la juridiction d'instruction, puni d'une peine plus forte;

— ou retenir la qualification d'un délit contraventionnalisable, autre que celle du délit contraventionnalisé adoptée par la juridiction d'instruction, puni d'une peine plus forte^{36 37}.

Il en sera ainsi par exemple :

— lorsqu'il ressort des déclarations de la victime à l'audience de la juridiction de jugement que des objets auraient bien été volés, de sorte que le prévenu, renvoyé du chef du délit de tentative de vol avec effraction, doit en réalité être poursuivi du chef du crime de vol avec effraction³⁸;

— ou en cas d'ordonnance de renvoi correctionnel pour le délit de vol simple, alors qu'il apparaît à l'audience que les faits de la prévention pourraient constituer le crime de vol avec fausse clé³⁹;

— en cas d'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef du crime correctionnalisé de vol avec violence nocturne en bande, alors qu'à l'audience, la victime affirme qu'elle a subi une incapacité de travail permanente à la suite des faits⁴⁰.

(34) R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., p. 413, n° 732, cons. également pp. 637 à 639, n°s 1219 à 1224.

(35) Et non « par règlement de juges » comme indiqué erronément uniquement dans la version française.

(36) Cons. R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., pp. 420 à 423, n°s 748 et 750 à 754, pp. 434 et 435, n°s 777 et 778. Cons. également J. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », in *R.P.D.B.*, t. 8, 1995, n°s 336 à 338.

(37) Dans la note déposée par le ministre de la Justice et annexée au rapport de la commission de la justice de la Chambre, il est également fait état que la « (...) modification de la loi met un terme à la pratique tendant à surqualifier des faits dans le but d'éviter de tels problèmes de compétences, une pratique qui est difficilement défendable dans le cadre des droits de la défense et de la présomption d'innocence. L'actuel règlement de juges joue également en défaveur des victimes/des personnes lésées. Parfois, elles subissent des pressions pour laisser tomber certaines circonstances aggravantes, car sinon, le procès s'arrêterait, les prévenus seraient entre-temps éventuellement libérés et elles devraient attendre encore plus longtemps pour obtenir une quelconque indemnisation » (annexe au rapport de la commission de la justice, op. cit., p. 15).

(38) Annexe au rapport de la commission de la justice, op. cit., p. 19; voy. ainsi Cass., 19 mars 2008, R.G. n° P.08.0244.F.

(39) Cass., 16 septembre 2008, R.G. n° P.08.0983.N.

(40) Annexe au rapport de la commission de la justice, op. cit., p. 19. Pour un autre exemple, voy. Cass., 4 juin 2008, R.G. n° P.08.0358.F (circonstance aggravante d'incapacité permanente de travail personnel résultant d'une expertise réalisée après le règlement de la procédure et donc ignoré par la juridiction de règlement de la procédure).

Le juge du fond pourra désormais connaître de la prévention sous sa qualification aggravée, à condition qu'il retienne une circonstance atténuante ou une cause d'excuse.

Comme auparavant, le juge du fond ne peut, en toutes ces occurrences, procéder à la requalification qu'à la condition que le fait nouvellement qualifié soit le même que celui qui fondait la poursuite ou y était compris et qu'il invite le prévenu à se défendre sur la prévention à requalifier⁴¹.

En revanche, la procédure de règlement de juges devra nécessairement être diligentée, comme auparavant, lorsque le juge du fond requalifie le fait de la prévention, dont il est saisi par la décision de renvoi, en crime non correctionnalisable. Il en sera ainsi, par exemple, en cas de renvoi correctionnel du chef de coups et blessures volontaires alors qu'il s'avère, lors des débats devant le tribunal correctionnel, que le fait fondant la poursuite pourrait constituer une tentative d'assassinat⁴² ou lorsque la chambre du conseil renvoie devant le tribunal correctionnel du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, en admettant des circonstances atténuantes, alors qu'il apparaît à l'audience que les faits de la prévention pourraient constituer le crime de meurtre⁴³.

11. Il ressort d'une note annexée au rapport fait au nom de la commission de la justice (et uniquement de cette note) que le ministre de la Justice a également voulu supprimer la nécessité de recourir à la procédure de règlement de juges dans les cas où la juridiction d'instruction retient une circonstance atténuante qui se révèle inexacte⁴⁴. Constatant, par exemple, que la correctionnalisation du crime était fondée, lors du règlement de la procédure, sur la considération erronée de l'absence de condamnation à une peine criminelle dans le chef du prévenu, la juridiction de jugement peut dorénavant substituer une autre circonstance atténuante.

12. Au niveau du libellé des nouvelles dispositions, c'est sans trop de difficulté que la mention d'une circonstance atténuante inexistante peut équivaloir à une absence de correctionnalisation ou à une omission de spécification des circonstances atténuantes. En revanche, moins évidente est la question de savoir ce qu'il en est lorsque le juge retient une qualification aggravée. Certes, sur ce point, le texte aurait mérité davantage de clarté. Il est toutefois vrai que, d'une part, la volonté du législateur ne prête

(41) Cons. G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », note sous Cass., 3 octobre 2001, *R.D.P.C.*, 2002, pp. 344 à 346 et les références citées. Voy. également annexe au rapport de la commission de la justice, op. cit., p. 13.

(42) Annexe au rapport de la commission de la justice, op. cit., p. 19. Et non « tentative de meurtre » comme indiqué erronément uniquement dans la version française de cette annexe.

(43) Cass., 4 juin 2008, R.G. n° P.08.0687.F.

(44) *Op. cit.*, p. 17. Pour un cas d'application récent, voy. Cass., 23 septembre 2008, R.G. n° P.08.0924.N (mention de l'absence de condamnation alors qu'il y en a une); dans le même sens, voy. par exemple, Cass., 15 novembre 2006, *Pas.*, I, n° 564. Est comprise dans l'hypothèse de l'inexactitude de la circonstance atténuante mentionnée dans la décision de renvoi, la correctionnalisation fondée sur les circonstances atténuantes visées au réquisitoire de règlement de la procédure, alors que ce réquisitoire, tendant au non-lieu, n'en indiquait évidemment pas : Cass., 8 février 1995, *Pas.*, I, n° 77.

pas à confusion et celle-ci contribue ici aussi à l'économie, la rapidité et l'efficacité de la procédure. D'autre part, ce qui est en cause dans cette hypothèse, c'est également le fait lui-même tel qu'il est déféré au juge du fond, soit le fait avec la qualification provisoire retenue par la juridiction d'instruction réglant la procédure, laquelle ne nécessitait pas une correctionnalisation ou une contraventionnalisation ou pour laquelle est sans relevance la circonstance atténuante admise en vue de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation.

5

Alternative subsidiaire ou partielle au règlement de juges

13. Là où l'illégalité affectant la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction est, en application de la nouvelle loi, réparable mais non réparée par le juge du fond, la nécessité d'entamer la procédure de règlement de juges demeure pleinement⁴⁵.

Il en sera ainsi lorsque le juge du fond, décidant de ne pas retenir une circonstance atténuante ou ne constatant pas l'existence d'une cause d'excuse, se déclare incompetent. Il en va de même s'il se déclare incompetent, sans même envisager l'admissibilité de circonstances atténuantes ou l'existence d'une cause d'excuse.

14. Là où l'illégalité affectant la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction n'est pas, en application de la nouvelle loi, réparable par le juge du fond, la procédure de règlement de juges est un détour inévitable⁴⁶.

Il en est ainsi lorsque la juridiction d'instruction, réglant la procédure, renvoie au tribunal correctionnel un crime non correctionnalisable (ou un délit politique et un délit de presse non inspiré par le racisme ou la xénophobie) ou renvoie au tribunal de police les délits précités; il en est ainsi également lorsque l'ordonnance de renvoi correctionnel mentionne, sur le mode alternatif, toutes les circonstances aggravantes prévues légalement, y compris celles qui rendent le crime non correctionnalisable⁴⁷. Pour la Cour de cassation, lorsque, selon les termes de l'ordonnance de renvoi, la juridiction du fond a été saisie d'un crime non correctionnalisable, elle est tenue de se déclarer incompetent sans pouvoir examiner la qualification exacte des faits⁴⁸. Il en est de même, comme mentionné ci-dessus, lorsque la juridiction de jugement requalifie les faits en une infraction non susceptible, selon le cas, de correctionnalisation ou de contraventionnalisation.

(45) Pour autant évidemment qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la décision de renvoi et que la décision de la juridiction de jugement soit passée en force de chose jugée.

(46) Pour autant évidemment qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la décision de renvoi et que la décision de la juridiction de jugement soit passée en force de chose jugée.

(47) Cass., 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.1369.F.

(48) Cass., 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.1369.F (décision d'incompétence sous l'empire de la nouvelle loi); Cass., 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.1017.F (décision d'incompétence rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi). Voy. également R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., p. 426, n° 760.

Enfin, les nouvelles dispositions ne s'étendent pas aux conflits de compétence mixtes qui sont étrangers à la correctionnalisation ou la contraventionnalisation d'une infraction, comme par exemple ceux qui résultent d'une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'une contravention⁴⁹ (*ratione materiae*)⁵⁰, ou des règles de compétence territoriale (*ratione loci*), ou des règles concernant l'emploi des langues (*ratione linguae*), ou de l'âge de la personne poursuivie (*ratione aetatis*)⁵¹.

15. Là où l'illégalité affectant la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction n'est pas, en application de la nouvelle loi, réparable par le juge du fond, mais malgré tout réparée par celui-ci, les voies de recours traditionnelles sont ouvertes, ce qui devrait déboucher au final sur une décision d'incompétence engendrant un conflit de juridiction auquel seule la procédure de règlement de juges porte remède.

6

Alternative à une nouvelle saisine du juge du fond à l'initiative du ministère public

16. La réforme ne s'est pas limitée aux seules hypothèses de conflit de compétence mixte qui exigeaient la mise en branle du règlement de juges.

Elle y a assimilé l'hypothèse dans laquelle le ministère public a cité ou convoqué le prévenu devant le tribunal correctionnel pour y répondre d'un crime ou devant le tribunal de police pour se défendre du chef d'un délit, en négligeant de mentionner les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. En ce cas, il incombait aussi au juge du fond de se déclarer incompetent *de plano*⁵², mais il n'y avait pas lieu à règlement de juges. Le législateur a ici souhaité éviter la nécessité de recourir à une nouvelle citation⁵⁴ ou à une nouvelle convocation par procès-verbal (ou, plus théoriquement, à un règlement de la procédure par la juridiction d'instruction), pour autant que l'infraction soit correctionnalisable ou contraventionnalisable et que le tribunal considère devoir admettre une circonstance atténuante ou une cause d'excuse.

(49) Sauf évidemment les contraventions relevant de sa compétence.

(50) Voy. par exemple Cass., 21 avril 1976, *Pas.*, I, 839.

(51) Pour des applications récentes : Cass., 10 septembre 2008, R.G. n° P.08.0270.F; Cass., 25 juin 2008, R.G. n° P.08.0804.F.

(52) Pour des illustrations, cons. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 1168 à 1172; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 1726 et 1727.

(53) R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., pp. 637 à 639, n°s 1219 à 1224; cons. également p. 413, n° 732. La comparution volontaire est exclue (Cass., 6 septembre 2006, R.D.P.C., 2007, p. 75).

(54) « Rien n'empêcherait (...) le procureur du Roi, même avant le jugement d'incompétence sur une première citation directe, de faire signifier une citation directe pour le fait criminel, en prenant soin de spécifier les circonstances atténuantes qui lui semblent devoir être admises » : R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., pp. 638 et 639, n° 1222; rapp. avec p. 916, n°s 1847 et 1849.

S'il estime ne pas devoir en admettre, le tribunal devra se déclarer incompetent. Rien n'interdit alors au ministère public de citer ou de convoquer à nouveau le prévenu, en reprenant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse justifiant la correctionnalisation ou la contraventionnalisation. Il reste toutefois que, avant comme maintenant, le tribunal n'est pas lié par ces circonstances atténuantes ou par la cause d'excuse, de sorte qu'il peut décliner sa compétence (articles 3 et 5, alinéas 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes). Une autre solution pour le ministère public consiste à mettre formellement l'affaire à l'instruction « pour rapport »⁵⁵. Dans ce cas, pour autant évidemment que la juridiction d'instruction considère devoir retenir une circonstance atténuante ou une cause d'excuse, le juge du fond ne peut décliner sa compétence en ce qui la concerne (articles 3 et 5, alinéas 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867).

17. Le législateur ne confère pas à la juridiction du fond, saisie par une citation directe du ministère public ou par une convocation par procès-verbal, un pouvoir de correctionnalisation ou de contraventionnalisation amoindri. Il s'ensuit que la juridiction du fond, ainsi saisie, peut aussi opérer une correctionnalisation ou une contraventionnalisation en cas de mention d'une circonstance atténuante inexistante ou en cas de requalification aggravée⁵⁶.

En revanche, vu le contexte de la réforme et l'absence de pouvoir de correctionnalisation ou de contraventionnalisation dans le chef de la partie civile, la réforme ne vise pas la citation lancée par cette partie. Lorsqu'il est saisi par une citation d'une partie civile du chef d'un crime, le tribunal correctionnel n'aura d'autre option que de se déclarer incompetent, même s'il estime qu'il pourrait retenir des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse. Il en va de même pour le tribunal de police saisi par la partie civile du chef d'un délit ne relevant pas de sa compétence.

7

Assouplissement du mécanisme de correctionnalisation ou de contraventionnalisation

18. La loi du 8 juin 2008 apporte deux modifications principales au champ d'application de la correctionnalisation et de la contravention-

(55) Cons. Cass., 30 janvier 1985, *Pas.*, I, n° 318.

(56) S'il considère ne pas devoir retenir une circonstance atténuante ou une cause d'excuse, le tribunal correctionnel, qui considère que le fait est de nature à mériter une peine criminelle, pourra décerner de suite un mandat d'arrêt et renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent (article 193 du Code d'instruction criminelle). Cette disposition ne vaut qu'à l'égard du tribunal correctionnel (pour le tribunal de police, voy. l'article 160 du même Code), saisi par citation directe (R. DECLERCQ, *Éléments...*, op. cit., p. 414, n° 732) et en cas de requalification aggravée (cette disposition n'est, en effet, pas applicable lorsque le fait, tel qu'il est qualifié dans la citation, échappe à la compétence du tribunal saisi : Cass., 21 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, n° 112). L'article 193 du Code d'instruction criminelle n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité et ne semble pas usité dans la pratique.

nalisation, ce qui n'est pas sans conséquence sur le mécanisme même de celles-ci.

La première modification consiste en une extension *ratione temporis*. Auparavant, la correctionnalisation ou la contraventionnalisation était réalisable exclusivement dans l'acte de saisine de la juridiction du fond (ordonnance ou arrêt de renvoi, citation directe du ministère public ou convocation par procès-verbal). Tel n'est plus le cas, puisque la correctionnalisation ou la contraventionnalisation autorisée par les nouvelles dispositions est postérieure à la saisine. Toutefois, elle a lieu soit en raison d'un « vice » concomitant à la saisine et l'affectant, à savoir l'omission d'indication des circonstances atténuantes ou de la cause d'excuse dans l'acte de saisine de la juridiction de jugement, soit en raison de la requalification du fait pénal repris dans l'acte de saisine.

La seconde modification consiste en une extension *ratione personae*. Jusqu'à présent, la correctionnalisation ou la contraventionnalisation était le fait d'une juridiction d'instruction ou, depuis 1994⁵⁷, du ministère public. Dorénavant, la juridiction de jugement a également, par substitution, le pouvoir de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser un délit.

Un accroissement de pouvoir est par là même institué à son profit. Celui-ci appelle une nuance. Avant la nouvelle loi, R. Declercq enseignait, non sans raison, qu'en cas de correctionnalisation ou contraventionnalisation par le ministère public, le tribunal peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse, de sorte que « la décision de correctionnalisation ou de contraventionnalisation n'émane dans ces cas ni de la juridiction d'instruction, ni du ministère public, mais de la juridiction de jugement elle-même. C'est de son appréciation souveraine quant aux circonstances atténuantes que dépend sa compétence. Mais l'initiative doit avoir été prise par le ministère public (...) »⁵⁸. Par l'effet de la nouvelle loi, le juge du fond est habilité à adopter — de manière autonome, c'est-à-dire sans même que l'initiative de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation appartienne à la juridiction d'instruction ou au ministère public — une décision qui la rend elle-même compétente.

C'est dire aussi qu'alors qu'auparavant, la correctionnalisation et la contraventionnalisation, réalisées par les juridictions d'instruction ou le ministère public, l'étaient, aux yeux de la Cour, « qu'en vue de déferer une infraction à une juridiction de degré inférieur »⁵⁹, elles opèrent dorénavant à un seul et même niveau, celui de cette juridiction de degré inférieur.

Le pouvoir ainsi nouvellement conféré aux juridictions du fond est à distinguer de celui où, comme par le passé, ces juridictions — saisies d'une infraction relevant de leur compétence d'attribution ordinaire — reconnaissent la cul-

pabilité du prévenu et admettent des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse. En effet, dès lors qu'elle est exercée en vertu de la nouvelle loi, cette admission emporte un effet supplémentaire. Cet effet est précisément celui sur la compétence. C'est ainsi le même juge qui correctionnalise ou contraventionnalise l'infraction, pour justifier sa compétence, et qui a, dans un deuxième temps⁶⁰, l'obligation de procéder à la réduction du taux de la peine. Autrement dit, la circonstance atténuante (ou la cause d'excuse), retenue par le juge du fond pour dénaturer les faits et justifier sa compétence, entraînera, dans son chef, l'obligation de réduire le taux de la peine ou éventuellement celle de constater l'extinction de l'action publique.

19. Au niveau du caractère facultatif des circonstances atténuantes et du caractère obligatoire des causes d'excuse, il n'y a rien de neuf. En d'autres termes, dans les hypothèses visées par la nouvelle loi, le juge apprécie aussi de manière souveraine⁶¹ s'il retient ou non une circonstance atténuante⁶², tandis qu'il est tenu de constater, pour les crimes, l'existence d'une cause d'excuse^{63 64}.

20. Au niveau des effets de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, il n'y a rien de neuf non plus. Lorsque la juridiction d'instruction ou le ministère public omet de mentionner les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse, les effets de leur admission par la juridiction de jugement sont ceux de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, non seulement quant à la compétence, mais également quant à la nature de l'infraction, au taux de la peine et à la prescription⁶⁵. La limite de l'admission des circonstances atté-

nuantes ou d'une cause d'excuse est, de même, celle inhérente à toute correctionnalisation et à toute contraventionnalisation, soit celle liée à la nature des infractions correctionnalisables ou contraventionnalisables.

21. Le texte des nouveaux alinéas se réfère uniquement au tribunal correctionnel (siégeant au premier degré) et au tribunal de police. Surgit, dès lors, la question de savoir si en cas de défaillance tant de la juridiction d'instruction ou du ministère public que du juge du premier degré, les juridictions d'appel disposent du pouvoir de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser un délit, si elles estiment devoir admettre des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse. La même question se pose lorsque le juge du premier degré donne aux faits une nouvelle qualification qui la fait sortir de sa compétence et statue au fond, sans indiquer une circonstance atténuante ou une cause d'excuse. La même question se pose, enfin, lorsque la juridiction d'appel donne aux faits une qualification autre que celle retenue dans l'acte de saisine et par le premier juge, de telle sorte que l'infraction échappe à sa compétence⁶⁶.

Une lecture littérale, conjuguée avec le principe interprétatif suivant lequel les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent être invoqués à l'encontre du texte légal clair et précis de celle-ci⁶⁷, devrait impliquer que la cour d'appel, pas plus que le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel, ne puissent correctionnaliser ou contraventionnaliser l'infraction faisant l'objet de la poursuite, et qu'un règlement de juges demeure un détour inévitable⁶⁸.

Dans un arrêt du 3 septembre 2008⁶⁹ (voy. *infra*), la Cour de cassation a accepté, implicitement mais nécessairement, le pouvoir de correctionnalisation des juridictions d'appel, en l'occurrence une cour d'appel.

Cet arrêt rejette ainsi une lecture littérale des nouveaux alinéas, en faveur d'une lecture pragmatique et conciliante avec l'économie de la loi. En effet, bien que les travaux préparatoires n'abordent pas la question, la *ratio legis* qui en découle clairement n'est pas rencontrée par une lecture littérale. L'économie de la loi est,

(66) Ces questions se posent avec d'autant plus d'acuité que si la chambre du conseil se voit expressément reconnaître un pouvoir de correctionnalisation et de contraventionnalisation (article 2, alinéas 1^{er} et 3, et article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867), c'est également par une disposition expresse que la chambre des mises en accusation est investie de pareil pouvoir (article 6 de la même loi). Une dernière observation s'impose néanmoins, même si elle ne concerne pas le titulaire du pouvoir de correctionnalisation, mais la juridiction de jugement appelée à connaître du crime correctionnalisé. Alors que cette juridiction est, aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867, le « tribunal correctionnel », la Cour a admis, dans le cadre, il est vrai, de la procédure particulière du privilège de juridiction, que cette juridiction soit la cour d'appel. Voy. ainsi Cass., 13 juin 2001, *Pas.*, I, n° 354, avec concl. M. le procureur général J. du Jardin.

(67) Sur ce principe, voy. notamment Cass., 22 décembre 2004, *Pas.*, I, n° 573; cons. également C. const., 13 mars 2008, arrêt n° 50/2008, B. 29.

(68) Les termes « juge du fond », repris par G. STEFFENS (*op. cit.*, p. 613), le ministère public près la Cour de cassation (*op. cit.*, p. 334) et des propositions de lois (proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2005-2006 n° 51 2208/001; proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2007-2008, n° 52 0369/001), n'auraient pas suscité pareille interrogation.

(69) R.G. n° P.08.0940.F.

(57) Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juillet 1994.

(58) R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, pp. 438 et 439, n° 788.

(59) Cass., 6 avril 2005, *Pas.*, I, n° 204 (en ce qui concerne les juridictions d'instruction). Il y a toutefois lieu d'excepter la correctionnalisation envisagée dans le cadre de la procédure particulière du privilège de juridiction : cons. Cass., 13 juin 2001, *Pas.*, I, n° 354, avec concl. M. le procureur général J. du Jardin.

(60) Sans devoir admettre de nouvelles circonstances atténuantes, ce qu'il ne peut faire pour un fait déjà correctionnalisé ou contraventionnalisé : *rappr.* Cass., 4 juin 1973, *Pas.*, I, 917.

(61) Annexe au rapport de la commission de la justice, *op. cit.*, p. 15.

(62) Cass., 10 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, 147; Cass., 2 octobre 2002, *Pas.*, I, n° 504.

(63) Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 8^e éd., Waterloo, Kluwer, 2007, p. 559; D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 197.

(64) Les causes d'excuse étant prévues et imposées par le législateur, elles ne sont pas soumises à la discrétion du juge. L'admission de la cause d'excuse étant obligatoire, la correctionnalisation en raison d'une cause d'excuse est obligatoire (voy. toutefois R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, p. 427, n° 762). Même si l'article 3, alinéa 3, commenté, énonce que le tribunal correctionnel « peut » se déclarer compétent en admettant la cause d'excuse, le législateur n'a à aucun moment été animé de l'intention de déroger au caractère obligatoire de la cause d'excuse. D'ailleurs, l'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi — qui énonce que « dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel » — n'a pas été interprété comme comportant une dérogation au caractère obligatoire de la cause d'excuse. Il en va d'autant plus ainsi ici où ce n'est pas la juridiction d'instruction qui est amenée à se prononcer mais la juridiction de jugement.

(65) En cas de décision de renvoi devant le tribunal correctionnel d'un crime (régulièrement) correctionnalisé ou devant le tribunal de police d'un délit (régulièrement) contraventionnalisé, la nouvelle loi ne permet pas plus qu'avant (Cass., 4 juin 1973, *Pas.*, I, 917) au juge du fond de retenir une nouvelle fois pour le même fait des circonstances atténuantes.

De même, lorsque le juge du fond procédera régulièrement, sur la base des nouvelles dispositions, à une correctionnalisation ou une contraventionnalisation, le juge du fond ne pourra pas admettre une nouvelle fois pour le même fait des circonstances atténuantes.

dans cette hypothèse, malmenée par le libellé défectueux du texte. Par ailleurs, aucune des parties au procès n'aurait à souffrir du seul fait que la « régularisation » de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation est réalisée en degré d'appel plutôt qu'en première instance.

Mais en définitive, ne pourrait-on considérer que si les juridictions d'appel peuvent correctionnaliser ou contraventionnaliser l'infraction, c'est en raison de l'évocation prévue par l'article 205 du Code d'instruction criminelle? Tel n'est cependant pas le cas, dès lors qu'en matière répressive, l'appel est dévolutif du fond et qu'il n'y a pas lieu à évocation par le juge d'appel qui met à néant le jugement dont appel parce que le premier juge s'est déclaré à tort incompétent, se déclare compétent et statue au fond⁷⁰ 71. Ne faut-il pas alors considérer plus simplement que cette possibilité de dénaturer l'infraction en degré d'appel découle plutôt de l'effet dévolutif de l'appel — en ce que celui-ci implique que le juge d'appel soit une instance de pleine juridiction, et donc dispose des mêmes pouvoirs que ceux du premier juge⁷² — voire de la compétence *ratione materiae* des juges d'appel, qui n'est ni plus étendue, ni plus restreinte, que celle du premier juge dont la décision est légalement déferée?

8

Application dans le temps

22. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 26 juin 2008, dixième jour après celui de leur publication.

23. Elles concernent l'organisation judiciaire au sens de l'article 77 de la Constitution⁷³. Etant, selon la Cour⁷⁴, de compétence et de

(70) Cass., 4 avril 2001, *Pas.*, I, n° 200, avec concl. M. l'avocat général R. Loop.

(71) En tout état de cause, ce fondement ne peut valoir lorsque la juridiction d'appel donne aux faits une qualification autre que celle reprise dans l'acte de saisine et celle retenue par le premier juge, de telle sorte que l'infraction sort dorénavant de sa compétence.

Par ailleurs, ce fondement ne peut se déduire des récents arrêts de la Cour de cassation statuant sur des requêtes en règlement de juges. En effet, dans ses arrêts, la Cour de cassation a eu à connaître de décisions d'incompétence rendues en premier degré (par exemple : Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0868.F, Cass., 16 septembre 2008, R.G. n° P.08.0983.N) ou, pour celles qui ont été rendues en appel, de décisions par lesquelles les juges d'appel ont confirmé le jugement d'incompétence attaqué (Cass., 7 octobre 2008, R.G. n° P.08.1139.N) ou de décisions par lesquelles les juges d'appel, sans même opérer une requalification des faits, ont d'office déclaré l'incompétence (par exemple : Cass., 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.1017.F, Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F). Qui plus est, comme le confirme ces arrêts de la Cour, c'était à raison que les juridictions de jugement, éventuellement d'appel, s'étaient déclarées incompétentes.

(72) Comp. également avec l'obligation pour la juridiction d'appel de rattacher au fait principal toutes les circonstances accessoires qui la modifient, l'aggravent ou l'atténuent (J.-A. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », in *R.P.D.B.*, t. 8, 1995, n°s 296 et s.), sous la réserve importante du caractère obligatoire des circonstances aggravantes et des causes d'excuse.

(73) Avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses (I), *op. cit.*, p. 200.

(74) Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1158.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1036.F; Cass., 8 octobre

procédure⁷⁵ et en l'absence de disposition contraire⁷⁶, les nouvelles dispositions sont, en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, d'application immédiate aux procès en cours.

La loi n'impartissant pas de délai pour l'introduction d'une requête de règlement de juges, il n'est pas rare, dans la pratique, qu'un long délai (parfois, plusieurs années!) s'écoule entre le jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée et celui de l'introduction de cette requête⁷⁷. Il s'ensuit que la question de l'applicabilité immédiate de la nouvelle loi aux procès en cours risque de se poser encore un certain temps.

Suivant la Cour de cassation, les « procès en cours », au sens de l'article 3 du Code judiciaire, sont ceux qui doivent encore être jugés lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions⁷⁸. En l'occurrence, la notion de « procès en cours » emporte que la nouvelle loi s'applique aux affaires, non terminées par décision définitive au fond, pour lesquelles le tribunal correctionnel ou le tribunal de police — saisi par une décision de renvoi d'une juridiction d'instruction, par une citation directe du ministère public ou une convocation par procès-verbal, qui est affectée d'une illégalité visée par l'article 3 ou l'article 5, alinéa 3, de la loi de 1867 — a rendu une décision d'incompétence, qui n'est pas encore passée en force de chose jugée au 26 juin 2008 ou, si tel est le cas, pour laquelle aucun arrêt réglant de juges n'a été rendu.

Ce qui importe, à notre estime, c'est la date à laquelle la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée, et non la date de l'acte de saisine de la juridiction du fond ou de la requête de règlement de juges.

24. La question de l'application de la nouvelle loi dans le temps est, comme à l'accoutumée, épineuse et son examen invite ici à distinguer quatre hypothèses.

2008, R.G. n° P.08.0868.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0377.F, avec concl. avocat général R. Loop; Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F.

(75) L'effet automatique de l'admission des circonstances atténuantes ou de la cause d'excuse sur la nature de l'infraction et sur le taux de la peine ressort-il du Code pénal plutôt que des nouvelles dispositions et de la loi sur les circonstances atténuantes?

(76) Par exemple, Cass., 2 février 2000, *Pas.*, I, n° 87.

(77) Pareil atermoiement ne peut aboutir à priver les parties du droit à être jugées sur le bien-fondé d'une action publique ou sur la détention préventive (Cass., 26 avril 1995, *Pas.*, I, n° 211) dans un délai raisonnable. Notons que ce droit n'est pas applicable à la procédure même de règlement de juges (Cass., 4 juin 1996, *Pas.*, I, n° 210), laquelle est, en règle, de courte durée. Ce délai d'attente n'a pas d'influence sur le délai de prescription; la Cour décide, en effet, qu'en cas de conflit négatif de juridiction donnant lieu à règlement de juges, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée jusqu'à la date de l'arrêt de règlement (Cass., 6 mai 1975, *Pas.*, I, 880). Mais la prescription acquise avant l'ordonnance de renvoi (voy. Cass., 1^{er} octobre 2008, R.G. n° P.08.0707.F) ou avant la décision d'incompétence (Cass., 17 août 1992, *Pas.*, I, n° 579) prive d'objet la procédure de règlement de juges; il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsqu'il ressort de la procédure que l'action publique était prescrite au moment où est né le conflit de juridiction (Cass., 23 mai 1979, *Pas.*, I, 1099). En effet, s'il appartient à la Cour de régler de juges afin que la justice suive son cours en cas de conflit de juridiction, elle n'est toutefois appelée à exercer ce pouvoir que dans la mesure où, en matière pénale, une action judiciaire peut encore être légalement exercée devant la juridiction répressive (voy. Cass., 1^{er} octobre 2008, R.G. n° P.08.0707.F).

(78) Cass., 27 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 252.

25. Première hypothèse : aucune décision d'incompétence n'est rendue ni avant ni après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

a) S'il constate, à partir du 26 juin 2008, que le crime ou le délit a été porté devant lui sans avoir été (régulièrement) correctionnalisé ou contraventionnalisé, le juge du fond ne devra pas rendre une décision d'incompétence, s'il estime devoir retenir une circonstance atténuante ou qu'il existe une cause d'excuse. Il en sera ainsi non seulement s'il s'agit de l'audience d'introduction, mais également, même si le juge a comme premier devoir de vérifier sa compétence, s'il s'agit d'une audience où l'affaire a été reportée ou mise en continuation, voire même si l'affaire a été prise en délibéré⁷⁹.

b) Si le juge du fond (du premier degré ou d'appel) ne s'estime pas incompétent dans les cas visés par la réforme, alors qu'il ne relève pas de circonstance atténuante ou de cause d'excuse, les voies de recours sont ouvertes.

26. Deuxième hypothèse : la décision d'incompétence, rendue après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est passée, par définition, en force de chose jugée après cette entrée en vigueur.

Une distinction complémentaire doit être opérée.

a) La première sous-hypothèse est celle où le juge se déclare incompétent parce qu'il décide qu'il n'existe pas de cause d'excuse ou qu'il estime — de manière souveraine — qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes.

Soit on considère que le juge qui sera nouvellement saisi (à la suite du règlement de juges ou de l'acte de saisine du ministère public) peut apporter une nouvelle appréciation sur les circonstances atténuantes ou sur la cause d'excuse :

— si la saisine initiale émane du ministère public (ce qui implique qu'il n'y a pas de règlement de juges), la solution la plus logique serait une mise à l'instruction, en principe purement formelle, de l'affaire. En effet, soit la juridiction d'instruction considère devoir retenir une circonstance atténuante ou une cause d'excuse, auquel cas le juge du fond de degré inférieur ne peut décliner sa compétence en ce qui la concerne (articles 3 et 5, alinéas 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867), soit la juridiction d'instruction constate l'absence de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, ce qui permet de saisir la juridiction du fond normalement compétente;

— si la saisine initiale émane d'une juridiction d'instruction, la Cour de cassation, réglant de juges, devrait renvoyer devant la chambre des mises en accusation en vue d'un nouveau règlement de la procédure.

Soit on considère que le juge qui sera nouvellement saisi ne peut pas apporter une nouvelle appréciation sur les circonstances atténuantes ou sur la cause d'excuse :

— si la saisine initiale émane du ministère public et que l'infraction constitue un crime, une

(79) En raison de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, une réouverture des débats ne semble pas nécessaire. Pour un aperçu de cette jurisprudence, voy. G.-F. RANIERI et M. TRAEST, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2005*, Bruxelles, éd. du *Moniteur belge*, 2006, pp. 177 à 179.

mise à l'instruction est nécessaire pour saisir la cour d'assises;

— si la saisine initiale émane du ministère public et que l'infraction constitue un délit ou une contravention, une citation directe ou une convocation par procès-verbal devra être lancée;

— si la saisine initiale émane d'une juridiction d'instruction et que l'infraction constitue un crime, la Cour de cassation, réglant de juges, devrait pouvoir saisir la cour d'assises et, à défaut, elle devrait renvoyer directement, sans devoir passer par la chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation en vue du règlement de la procédure;

— si la saisine initiale émane d'une juridiction d'instruction et que l'infraction constitue un délit ou une contravention, la Cour de cassation, réglant de juges, devrait pouvoir renvoyer directement devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

b) La deuxième sous-hypothèse est celle où le juge se déclare illégalement⁸⁰ incompétent à partir du 26 juin 2008. Les voies de recours ordinaires sont ouvertes et la juridiction, appelée à connaître du recours, devra censurer cette décision d'incompétence, le juge du fond ayant, à cette date, le pouvoir de redresser l'illégalité affectant l'acte de saisine. A défaut de pareille censure ou de recours, il importera, en fonction de la nature de l'acte de saisine, d'introduire une procédure de règlement de juges ou de lancer une nouvelle citation directe ou une nouvelle convocation par procès-verbal.

27. Troisième hypothèse : la décision d'incompétence, rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, passe en force de chose jugée après cette entrée en vigueur.

Cette décision n'étant pas encore passée en force de chose jugée au 26 juin 2008, le conflit de juridiction naît sous l'empire de la nouvelle loi. Les voies de recours ordinaires peuvent, tout d'abord, être intentées, comme auparavant. Il reste que le juge du fond s'est à juste titre déclaré incompétent, mais la juridiction d'appel devrait pouvoir correctionnaliser ou contraventionnaliser l'infraction (voy. *infra*).

Si l'appel n'est pas interjeté, dès lors que la décision d'incompétence passe en force de chose jugée, un règlement de juges, une nouvelle citation ou convocation (ou une mise à l'instruction) redevient incontournable.

Si l'appel est interjeté mais que le juge d'appel estime qu'il n'existe pas de cause d'excuse ou de circonstances atténuantes, nous renvoyons aux solutions envisagées ci-dessus.

Si le juge d'appel se déclare illégalement⁸¹ incompétent à partir du 26 juin 2008, le recours en cassation est ouvert, ce qui devrait permettre la censure de cette décision d'incompétence. A défaut de pareille censure ou de recours, une fois que la décision d'incompétence est passée en force de chose jugée, le règlement de juges, ou si l'acte de saisine émane du ministère public, une nouvelle citation ou convocation, ou une mise à l'instruction constitue le remède au blocage procédural.

(80) C'est-à-dire hormis l'hypothèse où il décide de ne pas retenir une cause d'excuse ou une circonstance atténuante.

(81) C'est-à-dire hormis l'hypothèse où il décide de ne pas retenir une cause d'excuse ou une circonstance atténuante.

28. Quatrième hypothèse : une décision d'incompétence, rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est passée en force avant cette entrée en vigueur.

La procédure de règlement de juges (ou, si l'acte de saisine émane du ministère public, une nouvelle citation directe, une nouvelle convocation par procès-verbal ou une mise à l'instruction) est nécessaire.

Dans plusieurs arrêts⁸², la Cour a eu à connaître de conflits de compétence mixtes rentrant dans cette dernière hypothèse et y confirme cette solution.

Cette jurisprudence mérite un examen complémentaire. Celle-ci témoigne d'approches différentes, permises, à notre estime, par le prescrit des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au règlement de juges, sur des questions non envisagées par le législateur de 2008. Il s'agit du sort à réserver aux décisions ayant engendré le conflit de juridiction et, par ricochet, du renvoi de la cause.

La première approche est traditionnelle. La chambre des vacations⁸³ et la chambre pénale néerlandaise⁸⁴ de la Cour de cassation, réglant de juges, annulent la décision de renvoi de la juridiction d'instruction et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation pour un nouveau règlement de la procédure.

La seconde approche, développée par la chambre pénale française de la Cour de cassation⁸⁵, sur conclusions contraires de M. l'avocat général R. Loop, s'inscrit franchement dans le cadre de l'application immédiate des nouvelles dispositions. Cette approche est qualifiée ci-après d'alternative.

Envisageons, tout d'abord, le sort réservé aux décisions ayant engendré le conflit de juridiction. La décision de renvoi est annulée mais uniquement en tant qu'elle omet d'admettre les circonstances atténuantes; elle subsiste, en revanche, en tant qu'elle met un terme à l'instruction, dessaisit le juge d'instruction⁸⁶ et saisit le tribunal correctionnel ou de police. Il y va de l'annulation d'une lacune judiciaire et d'une sorte d'annula-

tion par retranchement de la partie « malade » de la décision, la partie « compétence/correctionnalisation ou contraventionnalisation »⁸⁷; la décision de renvoi est considérée subsister dans sa partie « saine », la partie « saisine »⁸⁸. Les nouvelles dispositions permettent la survie juridique de ce genre d'ordonnance lacunaire, dès lors que la réparation est admise. Quant à la décision d'incompétence de la juridiction du fond, elle est, comme dans la procédure traditionnelle, laissée intacte, puisque au moment où elle a statué, la juridiction du fond était incompétente.

Envisageons, ensuite, le renvoi de la cause. Réglant de juges, la chambre pénale française de la Cour de cassation ne renvoie pas la cause à la chambre des mises en accusation mais, compte tenu de la règle de l'applicabilité immédiate des nouvelles dispositions, à la juridiction de jugement puisque cette dernière a désormais le pouvoir de correctionnalisation ou de contraventionnalisation de l'infraction et donc celui de régulariser sa compétence. Cette juridiction de jugement de renvoi est, en l'occurrence, la même que celle qui avait rendu la décision d'incompétence, puisqu'elle n'avait commis aucune illégalité. Dans la plupart des affaires, il s'agissait du tribunal correctionnel. Dans une des affaires, il s'agissait d'une cour d'appel⁸⁹; c'est en ce sens que cet arrêt paraît adhérer à la thèse suivant laquelle les juridictions d'appel ont reçu elles aussi un pouvoir de dénaturer les infractions (voy. *supra*).

Le renvoi ainsi conçu, tendant à la poursuite prompte de l'examen de l'affaire, renforce, par une interprétation téléologique, l'économie de procédure souhaitée par le législateur et s'inscrit dans un contexte de correctionnalisation (et, dans une moindre mesure, de contraventionnalisation) quasi automatique.

Ce renvoi est, selon les termes mêmes de la Cour, attributif de « saisine »⁹⁰, attributif d'une « nouvelle saisine »⁹¹. L'effet « saisine » attaché à l'arrêt de règlement de juges n'a rien de surprenant, ni de neuf⁹². Par sa décision d'incompétence, le tribunal correctionnel s'est dessaisi de la cause transmise par la décision de renvoi. L'arrêt réglant de juges le ressaisit dès lors.

De même, le renvoi de la cause, par l'arrêt de règlement de juges, à la juridiction de jugement n'est pas une situation inédite⁹³, sauf qu'en ré-

(82) Voy. notamment Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1158.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1036.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0868.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0377.F, avec concl. avocat général R. Loop; Cass., 7 octobre 2008, R.G. n° P.08.1139.N; Cass., 7 octobre 2008, R.G. n° P.08.0998.N; Cass., 23 septembre 2008, R.G. n° P.08.0924.N; Cass., 23 septembre 2008, R.G. n° P.08.0919.N; Cass., 16 septembre 2008, R.G. n° P.08.0983.N; Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F; Cass., 8 juillet 2008, R.G. n° P.08.1059.F.

(83) Cass., 8 juillet 2008, R.G. n° P.08.1059.F.

(84) Cass., 7 octobre 2008, R.G. n° P.08.1139.N; Cass., 7 octobre 2008, R.G. n° P.08.0998.N; Cass., 23 septembre 2008, R.G. n° P.08.0924.N; Cass., 23 septembre 2008, R.G. n° P.08.0919.N; Cass., 16 septembre 2008, R.G. n° P.08.0983.N.

(85) Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1158.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1036.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0868.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0377.F, avec concl. avocat général R. Loop; Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F.

(86) Rappelons que le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (Cass., 9 janvier 2002, *Pas.*, I, n° 17, avec concl. avocat général J. Spreutels; arrêt ayant adhéré à la thèse développée par P. MORLET, « Le dessaisissement du juge d'instruction par l'effet de son rapport », note sous Cass., 24 mars 1999, *R.D.P.C.*, 2000, pp. 936 et s.), ce qui est le cas lorsque la chambre du conseil ordonne le renvoi correctionnel ou contraventionnel.

(87) Comp. avec la cassation par retranchement : cons. G.-F. RANERI, « La cassation par retranchement - Renouveau jurisprudentiel », note sous Cass., 3 octobre 2006, *R.D.P.C.*, 2007, pp. 752 à 758.

(88) Pour un retranchement inverse, voy. par exemple Cass., 2 avril 1985, *Pas.*, I, n° 466 : lorsque la Cour, réglant de juges, annule une ordonnance de la chambre du conseil qui, par admission de circonstances atténuantes, renvoie l'inculpé au tribunal correctionnel en raison d'un fait qualifié crime, l'annulation ne laisse subsister la décision qui admet les circonstances atténuantes que si la juridiction d'instruction avait compétence pour correctionnaliser le crime. Pour un autre exemple d'annulation partielle, voy. parmi beaucoup d'autres : Cass., 17 janvier 1996, *Pas.*, n° 38.

(89) Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F.

(90) Cass., 3 septembre 2008, R.G. n° P.08.0940.F.

(91) Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1158.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.1036.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0868.F; Cass., 8 octobre 2008, R.G. n° P.08.0377.F, avec concl. avocat général R. Loop. L'ajout du terme « nouvelle » vise, probablement, à répondre à ces conclusions.

(92) H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 1729. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1174.

(93) H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 1729. C'est ce que décide la Cour cha-

gle, cette juridiction est autrement composée et qu'il s'accompagne de l'annulation de la décision d'incompétence.

L'application immédiate de la loi nouvelle ne conduit pas à un autre résultat, puisque la décision d'incompétence n'était entachée d'aucune illégalité au moment de son prononcé et qu'un juge ne peut se voir reprocher de ne pas avoir appliqué une loi qui n'était pas en vigueur audit moment⁹⁴.

A travers ces arrêts, la Cour considère que la subsistance de la décision d'incompétence n'empêche pas de ressaisir la même juridiction de la cause. La raison tiendrait-elle à ce que les décisions d'incompétence sont, en matière répressive, dépourvues de l'autorité de la chose jugée⁹⁵?

Dans le même sens, il est à constater qu'après une décision d'incompétence d'un juge saisi par citation (par exemple, pour une infraction irrégulièrement contraventionnalisée ou correctionnalisée), rien n'interdit de lancer une citation devant le même juge. De même, dans l'approche traditionnelle, la décision d'incompétence est maintenue; or, vu le contexte de la correctionnalisation quasi automatique, il est presque acquis, que la juridiction de jugement, qui s'est déclarée incompétente, sera saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. La juridiction de jugement de renvoi ne pourra pas décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse indiquées dans l'arrêt de renvoi, de sorte que seuls des « motifs étrangers aux circonstances atténuantes admises »⁹⁶ ou la présence d'une circonstance atténuante inexistante (sauf régularisation permise par la loi nouvelle) peuvent légalement fonder une décision d'incompétence.

Dans l'approche alternative, c'est également la juridiction de jugement, qui s'était déclarée in-

compétente, qui sera saisie, mais ici par un arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation. L'arrêt rendu sur une requête en règlement de juges, fondé sur un conflit négatif de juridiction, n'a pas force de chose jugée sur la compétence⁹⁷. Ce sera à ce juge de renvoi de relever, par une appréciation qui gît en fait, l'admission de circonstances atténuantes ou l'existence d'une cause d'excuse.

L'approche alternative ne semble pas exclusive de l'approche traditionnelle : la cause pourrait ainsi être renvoyée à la chambre des mises en accusation lorsqu'il ressort de l'examen des faits, que la Cour doit opérer, prudemment, dans la mesure nécessaire à l'indication de la juridiction compétente⁹⁸, des raisons d'envisager comme possible un renvoi à la cour d'assises.

Une dernière observation s'impose au sujet de cette jurisprudence de la chambre pénale française. Celle-ci semble, à tout le moins, tempérer la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation suivant laquelle, sauf disposition dérogatoire, une modification des règles sur la compétence en matière répressive est applicable — dans la mesure où elle n'a pas pour effet d'enlever au juge saisi une compétence dont il est investi mais au contraire d'étendre cette compétence⁹⁹ — aux procédures en cours dans lesquelles n'est pas déjà intervenue une décision sur le fond fixant la compétence¹⁰⁰, ce qui interdit notamment d'appliquer, sauf disposition contraire, une nouvelle loi de compétence en degré d'appel¹⁰¹.

« proposant » formellement une correctionnalisation ou une contraventionnalisation de l'infraction, mais sans mentionner des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse^{102 103};

— un « simulacre »¹⁰⁴ de correctionnalisation ou de contraventionnalisation, par la mention d'une circonstance atténuante (ou d'une cause d'excuse) inexistante;

— une requalification aggravée, sauf si celle-ci aboutit à donner au fait la qualification d'une infraction non correctionnalisable ou non contraventionnalisable, peu importe que l'élément suscitant cette requalification était ignoré, insoupçonné ou écartée par l'auteur de la saisine de la juridiction de jugement.

30. Dans ces hypothèses, l'acte de saisine, émanant d'une juridiction d'instruction ou du ministère public, est illégal mais cette illégalité peut être réparée par le juge initialement et illégalement saisi ou éventuellement par le juge d'appel. Le juge du fond s'est ainsi vu octroyé un pouvoir réparateur de l'illégalité affectant l'acte de saisine. La réparation est, à notre estime, obligatoire en cas de cause d'excuse et elle est facultative en cas de circonstances atténuantes.

La loi nouvelle prend ainsi le mal à la source, en permettant au juge du fond de régulariser sa compétence. En l'absence de décision d'incompétence, le procès pénal peut se poursuivre promptement sans qu'il soit nécessaire de recourir, au préalable, à une procédure de règlement de juges ou à une nouvelle saisine du juge du fond à l'initiative du ministère public. La procédure pénale se voit dans cette mesure déformalisée et, en ce sens, optimisée.

9

Conclusions - Synthèse

Gian-Franco RANERI
Référéndaire à la Cour de cassation¹⁰⁵,
Maître de conférences à l'U.L.B.,
Assistant aux F.U.S.L.

que fois que, réglant de juges, elle considère par exemple que la juridiction de jugement s'est déclarée à tort incompétente.

(94) Voy. toutefois, concernant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass., 22 mai 2003, *Pas.*, I, n° 315; Cass., 29 septembre 2000, *Pas.*, I, n° 502. Dans ces arrêts, la Cour a considéré qu'une décision judiciaire qui est rendue en vertu d'une disposition légale considérée par le législateur, suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, comme inconstitutionnelle et qui est régulièrement attaquée, ne peut être maintenue dans l'ordre juridique, même si la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que postérieurement à cette décision ou lors même que la nouvelle loi n'est entrée en vigueur qu'après l'introduction d'un pourvoi en cassation régulier. Comp. à Cass., 21 décembre 2007, R.G. n° C.06.0457.F, avec concl. min. publ., arrêt duquel il ressort que la décision, qui considère que la violation de la Constitution n'est pas fautive dès lors qu'elle trouve sa justification dans l'application d'une loi n'ayant fait l'objet d'aucun constat d'inconstitutionnalité ni d'aucune invalidation par la Cour constitutionnelle, justifie légalement sa décision qu'il ne peut être imputé à faute à l'administration d'avoir appliqué une disposition légale avant la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt de la Cour constitutionnelle disant que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

(95) H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 283; R. DECLERCQ, *Beginselen...*, *op. cit.*, p. 152, n° 254; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et M. MASSET, *op. cit.*, p. 971; D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in *L'effet de la décision de justice - Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, (sous la dir. G. DE LEVAL et F. GEORGES), C.U.P., vol. 102, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 223; G.-F. RANERI, « L'autorité... », *op. cit.*, p. 343.

(96) R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, p. 419, n° 745 et pp. 429 et 430, n° 766.

29. Au travers de textes qui auraient mérité plus de clarté, le législateur vise, tant dans l'article 3, alinéa 3 que dans l'article 5, alinéa 3, quatre hypothèses d'économie procédurale. Les vocables différents de ces deux alinéas ont ainsi, pour le législateur, un même objet et embrassent une même diversité de situations. Ces hypothèses concernent :

— une absence de correctionnalisation ou de contraventionnalisation : le renvoi du chef d'un crime correctionnalisable (mais non correctionnalisé) devant le tribunal correctionnel ou du chef d'un délit contraventionnalisable (mais non contraventionnalisé) devant le tribunal de police;

— une correctionnalisation ou une contraventionnalisation irrégulière par omission : une décision de renvoi, une citation directe ou une convocation par procès-verbal, « décidant » ou

(97) Cass., 25 septembre 1950, *Pas.*, I, 1951, 24 (solution implicite).

(98) G.-F. RANERI, « Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique : belge, étrangère et internationale », note sous Cass., 16 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1111.

(99) Cass., 11 septembre 2002, *Pas.*, I, n° 439.

(100) Notamment : Cass., 23 septembre 2003, *Pas.*, I, n° 450; Cass., 11 septembre 2002, *Pas.*, I, n° 439; Cass., 16 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, n° 100, avec note E. L.

(101) Rapprochez avec R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, n°s 13 et 1119.

(102) Cons. R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, n°s 741 et 763, pp. 417 et 427. Toutefois, par adoption sans réserve des motifs des réquisitions du ministère public, la chambre du conseil peut s'approprier le motif de la correctionnalisation justifiant le renvoi de la cause au tribunal correctionnel : Cass., 21 mars 2007, R.G. n° P.07.0213.F; Cass., 13 avril 2005, *Pas.*, I, n° 222, avec concl. M. l'avocat général délégué P. Cornelis, actuellement conseiller à la Cour.

(103) La juridiction de jugement ne peut considérer que la correctionnalisation ou la contraventionnalisation est irrégulière et qu'il est incompétent de connaître les faits de la cause, lorsque la décision de renvoi ne mentionne pas la base légale de cette correctionnalisation ou de cette contraventionnalisation, l'indication, dans une décision rendue en matière répressive des dispositions légales qui ne sont relatives qu'aux règles de procédure ou de juridiction appliquées par le juge, n'étant pas prescrite à peine de nullité : Cass. 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.0634.F. Sur l'absence de la sanction de nullité, voy. aussi Cass., 24 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 412.

(104) Terme emprunté à R. DECLERCQ, *Eléments...*, *op. cit.*, n° 738, p. 417.

(105) Cette note, terminée le 9 octobre 2008, exprime le point de vue personnel de l'auteur. L'auteur souhaite souligner qu'après la rédaction de la présente note, est paru un commentaire des dispositions ici analysées rédigé par A. JACOBS et O. MICHIELS (« Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits », note sous Cass., 8 juillet 2008, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 1410 à 1418).